

Paris, le 2 septembre 2015

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire n° 2015-019

Mesdames et Messieurs les directeurs
et agents comptables des Caf
Centres de ressources

Objet : Simplification de la déclaration de grossesse

Madame, Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur l'agent comptable,

L'État a souhaité simplifier les démarches administratives des futures mamans, en instaurant un échange automatisé entre la branche Maladie et la branche Famille.

Cette mesure a été validée lors du dernier comité interministériel de la modernisation de l'action publique (Cimap) de décembre 2013.

1. PRINCIPES D'APPLICATION DE LA MESURE

La future maman voit ses démarches facilitées, elle n'a plus en charge l'envoi du certificat « papier » de premier examen médical prénatal pour déclarer sa grossesse.

La branche Maladie et la branche Famille s'occupent de tout.

1.1. La branche Maladie

La Cnamts met à disposition des praticiens libéraux une téléprocédure à laquelle ils accèdent dans leur « espace Pro » avec leur carte professionnelle et la carte vitale de leur patiente.

Ils saisissent la date présumée de début de grossesse de la future maman et le nombre d'enfants attendus.

A réception des informations validées par le médecin ou la sage-femme, le régime maladie d'appartenance de la femme enceinte (Cnamts et Rsi dans un premier temps, puis montée en charge progressive des autres régimes) enrichit ces éléments des données d'identification de l'intéressée figurant sur sa carte vitale. Un flux quotidien dématérialisé est ensuite adressé à la Cnavts, qui les concatène au travers du dispositif de gestion des échanges (Dge) adossé au Rncps, et les transmet à la branche Famille.

NB : Les limites du service mis en œuvre :

- il s'adresse uniquement aux praticiens libéraux, les praticiens hospitaliers et les centres de santé n'ont pas d'accès à « l'espace Pro » ;
- il dépend de la présentation de la carte vitale de la future maman lors de l'examen prénatal, et de l'accord qu'elle donne au médecin pour l'utilisation du téléservice ;
- il dépend également de la volonté du praticien libéral d'utiliser le service dématérialisé créé.

C'est pourquoi, dès qu'une de ces conditions n'est pas remplie, **le certificat de premier examen médical prénatal au format papier, continue à être utilisé.**

La Cnaf a demandé à la direction de la Sécurité sociale que la Cnamts étudie la possibilité d'ouvrir un service analogue pour le corps des praticiens hospitaliers, de nombreuses grossesses étant constatées à l'hôpital.

L'étude pourrait être menée ultérieurement par la Cnamts, pour permettre l'uniformisation du processus simplifié de déclaration.

1.2. La branche Famille

Elle opte pour le 100% dématérialisé.

Elle s'adresse aux futures mamans pour accuser réception de l'information transmise par la branche Maladie et les invite à aller sur caf.fr pour compléter leur dossier en ligne.

Elle privilégie les démarches dématérialisées avec la création de deux nouvelles téléprocédures : la confirmation de situation pour les allocataires déjà connus et la demande de prime à la naissance pour les primo-demandeuses.

2. L'OFFRE DEMATERIALISEE SUR CAF.FR

2.1. Les futures mamans connues des Caf (allocataires ou conjointes)

Elles sont invitées par courriel en présence d'adresse mél sur leur dossier, ou sinon par notification papier à se rendre sur caf.fr dans leur espace sécurisé Mon Compte > rubrique « La Caf me demande » pour prendre connaissance des informations les concernant.

Dans la rubrique « La Caf me demande » un Rid système est généré à réception de la déclaration simplifiée de grossesse :

- il précise que la Caf est informée que l'allocataire attend un enfant ;
- il lui demande de mettre à jour sa situation en ligne ou de confirmer qu'elle n'a pas changé (nouvelle téléprocédure, cf. supra) ;
- il l'invite à télédéclarer ses ressources annuelles si elles sont nécessaires (absentes et non attendues par échange Dgfp).

2.2. Les futures mamans primo-demandeuses

Elles sont invitées par courrier à se rendre sur caf.fr pour effectuer la téléprocédure de demande de Prime à la naissance de la Paje (nouvelle téléprocédure).

Cette téléprocédure va remplacer l'ensemble des informations contenues dans les formulaires papier de déclaration de situation et ancien certificat de premier examen prénatal.

La téléprocédure ressources complétant la demande de Prime à la naissance, se substitue au formulaire de déclaration de ressources annuelles papier.

Ces téléprocédures permettent le recueil de toutes les données nécessaires à l'identification et à l'affiliation du nouveau dossier en complément des informations sur la grossesse transmises par la branche Maladie.

La primo-demandeuse va déclarer en ligne :

- son état civil ;
- sa situation familiale (matrimoniale) ;
- l'état civil du conjoint (pour les couples) ;
- la situation professionnelle de chaque membre du couple ;
- la composition du foyer (présence d'autres personnes) ;
- ses coordonnées (adresse, adresse mél et téléphone) ;
- ses coordonnées bancaires ;
- les ressources du foyer.

Cette démarche en ligne permet d'avoir un processus 100% dématérialisé pour la future maman depuis le premier examen médical prénatal.

Elle n'a plus de document à adresser ni à la Cnam, ni à la Caf.

Si des pièces justificatives sont attendues par la Caf (titres de séjour par exemple), elles peuvent être déposées en ligne en fin de téléprocédure ou plus tard dans Mon-Compte.

La sollicitation est de fait inversée puisque c'est la Caf qui s'adresse désormais à la future maman dès lors qu'elle a connaissance d'une grossesse communiquée par la branche Maladie, par un Rid système.

Il s'agit donc d'une recherche de droits potentiels à la Prime à la naissance.

Si la téléprocédure de demande de Prime à la naissance a été créée pour la simplification des déclarations de grossesse, **cette téléprocédure sert également aux futures mamans qui ne bénéficieraient pas de la déclaration effectuée par leur médecin.**

Elle permet de déclarer une grossesse et de transmettre en ligne le certificat de premier examen médical prénatal lorsqu'il a été remis au format papier par le médecin ou la sage-femme.

3. L'EXPERIMENTATION EN CHARENTE-MARITIME ET SA GENERALISATION FIN AOUT

Depuis le mois de mai 2015, la simplification de la déclaration de grossesse est expérimentée auprès d'un panel de médecins libéraux de Charente-Maritime pour tester la téléprocédure médicale d'une part, et le bon fonctionnement des échanges entre les deux Branches d'autre part.

Après de quelques médecins « testeurs » dans un premier temps, l'expérimentation conduite a été généralisée par la Cnamts à tous les médecins libéraux du département depuis le 1^{er} juillet 2015.

Pour bénéficier de cette simplification de déclaration de grossesse, les futures mamans devaient présenter une carte vitale du département 17, les autres grossesses constatées par les médecins du département pour des personnes extérieures au département de Charente-Maritime, n'entraient pas dans le champ de l'expérimentation.

Compte tenu du bon fonctionnement des échanges mis en place, et du retour plutôt positif des médecins expérimentateurs, il a été décidé en accord avec la Cnamts que cette simplification serait généralisée à l'ensemble des départements, et donc à tout le réseau des Caf.

Ainsi, **à compter du 31 août** le service de téléprocédure médicale sera ouvert à l'ensemble des médecins libéraux et les premières déclarations de grossesse pourront arriver dans les caisses dès le 1^{er} septembre 2015.

4. TRANSFERT DES INFORMATIONS DE DECLARATIONS DE GROSSESSE AU SERVICE DE PMI DU DEPARTEMENT

L'article L.2122-4 du code de la santé publique prévoit que : « Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. »

Dans le cas d'une déclaration simplifiée de grossesse, du fait de la suppression du certificat de premier examen prénatal au format papier, celui-ci ne peut plus être transmis au service de Pmi.

Aussi, il y a lieu de lui adresser en lieu et place, les informations relatives à la déclaration de grossesse reçue de la branche Maladie.

A cette fin, un développement est en cours pour faire suivre automatiquement à la Pmi, le flux émanant de la branche Maladie.

Cependant, cette évolution de traitement ne peut être mise à disposition du réseau d'ici le 31 août date de la généralisation.

Dans l'attente, **il est demandé à toutes les Caf de s'assurer de l'envoi des notifications Cristal « AP0002 » au service de leur Pmi**, pour l'informer des grossesses déclarées dans le cadre de cette simplification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur l'agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir